



**Direction des archives et du patrimoine culturel**

**Réunion du 26 juin 2024**

**Date de convocation : 13 juin 2024**

**Délibération N° 404**

## **LABELLISATION UNESCO "CHAROLAIS-BRIONNAIS, BOCAGE DE L'ÉLEVAGE BOVIN"**

**Attribution de subvention et convention 2024-2026**

**Président : M. Sébastien MARTIN**

**Membres présents :** ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MELIN Dominique, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s) :** BROCHOT Frédéric, CORNELOUP Josiane, COURTOIS Jean-Patrick, DESCHAMPS Amelle, DURIX Arnaud, MARTELIN Cécile, MAUNY Marie-France

Frédéric BROCHOT a donné pouvoir à Catherine AMIOT, Josiane CORNELOUP à Pierre BERTHIER (pouvoir sans effet sur cette délibération car M. BERTHIER ne peut prendre part au vote en raison de ses fonctions au sein du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Charolais-Brionnais), Jean-Patrick COURTOIS à Christine ROBIN, Amelle DESCHAMPS à Jean-Vianney GUIGUE, Arnaud DURIX à Jean-François COGNARD (pouvoir sans effet sur cette délibération car M. DURIX ne peut prendre part au vote en raison de ses fonctions au sein du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Charolais-Brionnais), Cécile MARTELIN à Carole CHENUET (pouvoir sans effet sur cette délibération car Mme MARTELIN ne peut prendre part au vote d'une part en raison d'une part de ses fonctions au sein du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Charolais-Brionnais et d'autre part car elle est proposée pour représenter le Département à la Conférence des parties pour la préservation et la gestion du futur Bien UNESCO), Marie-France MAUNY à Thierry DESJOURS (pouvoir sans effet sur cette délibération car Mme MAUNY ne peut prendre part au vote d'une part en raison de ses fonctions au sein du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Charolais-Brionnais et d'autre part car elle est proposée pour représenter le Département à la Conférence des parties pour la préservation et la gestion du futur Bien UNESCO).

**Secrétaire de séance : CHALUMEAU Mathilde**

## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 8 avril 2024 aux termes de laquelle le Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Charolais-Brionnais a approuvé la mise en place d'une Conférence des parties dans le cadre de la candidature au patrimoine mondial de l'UNESCO,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission Attractivité, sport, culture, tourisme, associations, jeunesse, collèges et celui de la Commission finances,

Considérant que le Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Charolais-Brionnais porte le projet de demande d'inscription du "Charolais-Brionnais, bocage de l'élevage bovin" sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO et qu'il a, à ce titre, demandé le soutien financier du Département,

Considérant que l'intérêt du projet pour la préservation, le développement et l'attractivité du territoire, est en cohérence avec les politiques publiques du Département en matière d'agriculture, de patrimoine culturel et environnemental,

Considérant que l'avancée du projet déjà réalisé et le calendrier des actions envisagées sur les années 2024, 2025 et 2026 justifient l'attribution d'une subvention d'un montant de 40 000 € au Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Charolais-Brionnais au titre de l'année 2024 et un engagement sur les trois années citées,

### Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des votes exprimés :

- d'attribuer une subvention de 40 000 € au Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Charolais-Brionnais au titre de l'année 2024, pour aider à poursuivre le projet d'inscription du bien "Le Charolais-Brionnais, bocage de l'élevage bovins" sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO,
- d'approuver le projet de convention triennale 2024-2026 avec le PETR Charolais-Brionnais, joint en annexe, et d'autoriser M. le Président à signer ladite convention,
- de désigner Cécile MARTELIN en tant que titulaire et Marie-France MAUNY en tant que suppléante pour représenter le Département à la Conférence des parties pour la préservation et la gestion du futur Bien UNESCO.

En raison de leurs fonctions au sein du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays Charolais-Brionnais, MM. LOTTE Dominique (VP), BERTHIER Pierre (VP), ACCARY André quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

Les crédits sont proposés au projet de DM1 2024 du Département sur le programme « Animation du patrimoine », l'opération « Associations culturelles et organismes publics », l'article 657358.

Le Président,  
ANDRE ACCARY

### Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le  
Publié ou Notifié le  
Affiché le

08/07/2024  
09/07/2024



CHAROLAIS-BRIONNAIS  
BOCAGE DE L'ÉLEVAGE BOVIN  
CANDIDAT AU PATRIMOINE MONDIAL



PAYS  
Charolais  
Brionnais  
*une nouvelle qualité de Ville*

**CONVENTION DE SUBVENTION  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE  
ET LE POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU CHAROLAIS-BRIONNAIS  
POUR L'INSCRIPTION DU BIEN  
« LE CHAROLAIS-BRIONNAIS, BOCAGE DE L'ELEVAGE BOVIN »  
SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO  
2024-2026**

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du .....

**Et**

Le Pôle d'Equilibre et Territorial et Rural du Pays Charolais-Brionnais (PETR), représenté par son Président, dûment habilité par une délibération du .....

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la demande de subvention présentée par le PETR du Pays Charolais-Brionnais,

**Il est convenu ce qui suit :**

## Préambule

Le Département de Saône-et-Loire, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire. Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement, d'attractivité et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques.

Le PETR du Pays Charolais – Brionnais porte le projet de demande d'inscription du **Charolais-Brionnais, bocage de l'élevage bovin** sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

Le projet a déjà franchi avec succès plusieurs étapes fondamentales :

- l'inscription sur la liste indicative de la France, en mars 2018,
- la reconnaissance, par le Comité national des Biens français du patrimoine mondial, de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du Bien proposé, en avril 2019,
- la validation, par ce même comité, du périmètre du Bien et de la zone tampon, en septembre 2020.

Entre 2021 et 2023, le PETR et l'ensemble des acteurs et organismes concernés ont élaboré le plan de gestion et de préservation du futur Bien, dernière partie du dossier d'inscription à devoir être validée par le Comité national des biens français pour le patrimoine mondial. Une première version du Plan de gestion a été présentée au Comité le 30 janvier 2024. Le porteur du projet est dans l'attente des conclusions du Comité.

Le processus d'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial comprendra ensuite :

- la proposition officielle, par la France, de l'inscription auprès du Comité du patrimoine mondial ; chaque pays peut proposer chaque année un seul bien à l'inscription.
- l'évaluation du dossier par trois organisations consultatives indépendantes, désignées par la Convention du patrimoine mondial,
- la décision finale du Comité intergouvernemental du patrimoine mondial.

Dans l'intervalle, le porteur du projet et ses partenaires devront engager les actions prévues dans le plan de gestion et relevant des axes du dossier, à savoir la préservation du paysage et du patrimoine bâti, le soutien à l'agriculture, la gestion de l'urbanisme, la valorisation du Bien et le développement économique qui en résulte.

## Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions du soutien apporté par le Département au PETR du Pays Charolais-Brionnais.

La présente convention est conclue pour les années 2024, 2025 et 2026.

La subvention départementale est attribuée pour les actions suivantes :

- l'achèvement de la rédaction du plan de gestion et de valorisation du Bien, ainsi que des fiches actions proposées,
- la poursuite de la sensibilisation des acteurs sur le territoire,

- la poursuite des échanges avec les services des ministères concernés (Culture, Agriculture, Transition écologique),
- la promotion de la candidature aux niveaux local, régional et national,
- l'engagement des premières actions prévues dans le plan de gestion,
- la mise en place d'un système de gestion du Bien, avec un cadre juridique, un cadre institutionnel et les ressources nécessaires.

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département, notamment la préservation, le développement et l'attractivité du territoire.

## **Article 2 : montant de la subvention**

Conformément à la délibération du Conseil départemental du 26 juin 2024, le Département s'engage à apporter une aide financière au PETR Charolais-Brionnais pendant la durée de la convention, sur une base annuelle indicative de 40 000 €, sous réserve du vote du budget.

Pour l'année 2024, le montant de la subvention s'élève à 40 000 €.

Pour les exercices suivants, l'attribution de la subvention est subordonnée à une délibération de l'organe délibérant du Département prise au regard d'un bilan retraçant les actions menées entre la date de la délibération attribuant la subvention au titre de l'exercice n-1 et le 15 novembre de l'année en cours.

## **Article 3 : modalités de versement de la subvention**

La subvention attribuée au titre de l'exercice 2024 est versée en intégralité sur la base de la convention exécutoire, et au plus tard le 31 décembre 2024.

Pour les exercices suivants, le versement de la subvention est effectué en intégralité dans un délai de 3 mois à compter de la délibération d'attribution.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte ..... sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

## **Article 4 : obligations du bénéficiaire**

### **4.1 : obligations comptables**

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

### **- Personnes publiques**

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

#### **4.2 : obligations d'information**

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

#### **4.3 : obligations de communication**

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

#### **Article 5 : contrôle**

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

#### **Article 6 : modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

### **Article 7 : résiliation de la convention**

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le .....

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire  
Le Président,  
André ACCARY

Pour le PETR du Pays Charolais-Brionnais  
Le Président,  
Jean-Marc NESME

